

Le 15/10/2012,

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION, DU  
STATIONNEMENT ET DE L'ARRÊT A L'INTERIEUR DE L'ENCEINTE DE L'AIRE  
MULTISPORTS**

Le Maire de la Commune de CLEDER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.22111-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et l'art.2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment l'art.L.411-1,

Vu la loi n° 2008-491 du 26 Mai 2008, article 2, relative à l'utilisation de certains engins motorisés,

Vu l'art.R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures propres à préserver la sécurité et tranquillité des usagers et du public à l'intérieur de l'enceinte de l'aire multisports située à l'extérieur de la salle omnisports de Cléder, délimitée par des garde corps, en interdisant la circulation et le stationnement, même à l'arrêt, des deux roues motorisés : motocyclette, scooter, pit-bike, motos de cross, dirt-bike, pocket-bike, ainsi que les quads, et en autorisant uniquement le stationnement des vélos, v.t.t. et v.t.c aux emplacements réservés.

**ARRETE**

**Article 1 :** A partir du 15/10/2012, la circulation et le stationnement, même à l'arrêt des deux roues cité supra, et des quads, sont interdits dans l'enceinte de l'aire multisports (partie comprise à partir des garde-corps et délimitée par ces derniers).

**Article 2 :** Le stationnement des deux roues motorisés, et quads, uniquement ceux respectant les conditions relevant de la loi n° 2008-491 du 26 Mai 2008, peuvent stationner en dehors de l'enceinte.

**Article 3 :** Le stationnement est uniquement autorisé à l'intérieur de la dite enceinte, pour les vélos, v.t.t, et v.t.c, sur les supports fixés au sol et réservés à cet effet.

**Article 4 :** Un affichage de l'arrêté sera fait en Mairie, au poste de Police Municipale, et sur les panneaux prévus à cet effet dans les zones concernées.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 Contour Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 7 :** Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Et pour application chacun en ce qui les concerne :

Le service de Police Municipale

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de PLOUZEVEDE

Pour extrait certifié conforme

A CLEDER Le 15/10/2012

Le Maire

Gérard DANIELOU